

REPUBLICQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE

---

964  
République du Burundi  
Au nom du peuple Burundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

**ARRET N°RCCB 214 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE  
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS.**

Vu la requête du 23 juin 2008 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour Constitutionnelle dans sa lettre n° 130/PAN/162/2008 de contrôler la conformité à la Constitution de la République du Burundi, des modifications de certaines dispositions du Règlement intérieur telles qu'adoptées en séance plénière du 18 juin 2008.

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 24 juin 2008 et son inscription sous le numéro RCCB214 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du 30 juin 2008;

Vu la correspondance n° CRB/015/2008 du 30 juin 2008 du Président de la Cour de céans adressée au Président de l'Assemblée Nationale lui demandant de fournir à la Cour le texte intégral du projet d'amendement du Règlement intérieur précisant les articles modifiés et celle n° 130/PAN/180/2008 du 09 juillet 2008 du Président de l'Assemblée Nationale répliquant à celle du Président de ladite Cour;

Vu le réexamen de la requête en date du 14 juillet 2008, après quoi, la Cour prit la cause en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit ;

**1 De la régularité de la saisine**

Attendu que la Cour a été saisie pour contrôle de constitutionnalité d'un projet d'amendement du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale;

Attendu qu'en matière de la saisine l'article 230 alinéa premier prévoit que la Cour est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

... nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman;

Que le contenu de cet article a été repris dans l'article 10 de la Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007;

Attendu que dans le cas sous-examen, la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et dans les matières dont il a compétence de saisir la présente Cour ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la saisine est régulière.

## **2. De la compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour Constitutionnelle est saisie d'une requête du Président de l'Assemblée Nationale lui demandant de statuer sur la constitutionnalité du projet d'amendement du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que dans le cas sous examen, la Cour Constitutionnelle du Burundi tire sa compétence de l'article 228 in fine de la Constitution du Burundi ;

Attendu que cet article dispose in fine que :

**« Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;**

Attendu effectivement qu'il s'agit ici d'un projet de Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale soumis au contrôle de constitutionnalité avant son application;

Attendu qu'aucune disposition constitutionnelle n'interdit l'amendement du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Que par conséquent la Cour est compétente.

## **3. Du fond de la Requête.**

Attendu que le contrôle de constitutionnalité porte sur les articles 19, 20 et 23 du Chapitre III, portant sur Des organes de l'Assemblée Nationale : Composition, mode d'élection et pouvoir; Section 1 : Du Bureau de l'Assemblée Nationale, du Règlement intérieur de celle-ci ;

09 15 2 03 10 15

guit

Attendu que l'article 19 est modifiée comme suit :

**Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend un Président et deux Vice-Présidents, et doit être multipartite .**

**La composition du Bureau doit respecter les équilibres ethniques et de genre.**

Attendu que l'article 171 alinéa premier de la Constitution du Burundi précise que « le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend un Président et des Vice-Présidents »;

Attendu que l'article 131 du Code électoral premier alinéa, dernière phrase précise que « **Le Bureau est caractérisé par le multipartisme et doit tenir compte des équilibres ethnique et de genre** » ;

Attendu que cet article est alors conforme à la Constitution;

Attendu que l'article 20 alinéa premier est modifié comme suit :

Le Président et les Vices-Présidents sont élus à la majorité des deux tiers, un à un au scrutin secret sur présentation des candidatures par les Groupes Parlementaires ou à défaut par les candidatures libres ;

Attendu que l'article 23 quant à lui est modifié comme suit : « **Les vices-Présidents suppléent le Président en cas d'absence suivant l'ordre de préséance** » ;

Attendu que l'article 172 de la Constitution du Burundi stipule que « Des groupes parlementaires peuvent être constitués au sein de l'Assemblée Nationale. Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement »;

Attendu qu'il s'avère claire que la formation des groupes parlementaires au sein de l'Assemblée nationale est facultative et non une condition obligatoire pour la formation du Bureau ;

Attendu que l'article 131 du Code électoral privilégie plus le caractère multipartite, les équilibres ethniques et de genre pour former le Bureau à l'Assemblée Nationale ;

Attendu que du moment que la formation des groupes parlementaires est une faculté et que les articles modifiés dans le Règlement intérieur respectent les prévisions constitutionnelles et les lois organiques dans leur contenu.

**PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle du Burundi ;

Vu la Constitutionnalité de la République du Burundi, spécialement en ses articles 230 alinéa premier, 228 in fine, 171 et 172.

Vu le Code électoral en son article 131 premier alinéa

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare que les articles 19, 20 et 23 conformes à la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience Publique du 14 juillet 2008 où Siégeaient : Christine NZEYIMANA ; Président, Générose KIYAGO, Mérius RUSUMO, Onesphore BARORERAHO, Rose NIRAGIRA et Jean-Pierre AMANI ; Membres.

**Membres**

Générose KIYAGO

Mérius RUSUMO

Onesphore BARORERAHO

Rose NIRAGIRA

Jean-Pierre AMANI

**Président**

Christine NZEYIMANA

**Le Greffier**

Irène NIZIGAMA.

Délivré pour usage administratif